

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RIVERA-CORDERO

Jugement No 766

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Antonio Rivera-Cordero le 25 juin 1985 et régularisée le 7 octobre, la réponse de la PAHO en date du 18 décembre 1985, la réplique du requérant du 3 février 1986 et la duplique de la PAHO du 28 mars 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 350, 370, 460, 640.1, 820 et 1310.2 du Règlement du personnel de la PAHO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, né à Rio Grande, Porto Rico, est ressortissant des Etats-Unis. Il entra au service de l'Organisation mondiale de la santé en 1980 et fut envoyé en Malaisie, où il reçut les prestations dites d'"expatriation". Le 1er juillet 1984, il fut transféré à la PAHO à sa propre demande et affecté au siège à Washington. Le présent litige commença en mars 1984, alors que le transfert était organisé. Il s'agissait de savoir si, en sa qualité de citoyen américain, le requérant avait droit à Washington aux prestations suivantes : paiement des frais de congé dans les foyers prévu à l'article 640 du Règlement du personnel, allocation pour frais d'études des enfants, selon l'article 350, frais de voyage à Porto Rico pour sa famille d'après l'article 820 et allocation de rapatriement prescrite à l'article 370. Le 18 septembre 1984, la PAHO lui dit que le rejet de ses demandes était définitif et il se pourvut devant le Comité d'enquête et d'appel. Dans son rapport du 26 février 1985, celui-ci recommanda d'écarter le recours et, par une lettre du 25 mars qui constitue la décision entreprise, le Directeur informa le requérant que son appel était rejeté.

B. Selon le requérant, la PAHO méconnaît les raisons de l'octroi des prestations qu'il demande et les détourne de leur but. L'un des objets du congé dans les foyers, c'est de prévenir l'assimilation des fonctionnaires dans le pays hôte. Quant à l'article 640.1 du Règlement, il vise à conserver les attaches des fonctionnaires avec leur culture nationale, leur famille et leurs intérêts nationaux, professionnels et autres dans leur propre pays. L'allocation pour frais d'études, également, permet à l'intéressé de faire instruire ses enfants selon ses propres traditions culturelles. Bien que citoyen des Etats-Unis, le requérant est et se sent portoricain. Il retrace l'histoire du Commonwealth de Porto Rico et explique pourquoi, à son avis, le statut et l'identité culturelle de Porto Rico au sein des Etats-Unis ont quelque chose d'unique; il relève qu'aux Etats-Unis, les Portoricains sont traités comme s'ils étaient des étrangers. L'interprétation que la PAHO donne du Règlement du personnel entraîne une discrimination à l'encontre des Portoricains parce qu'elle confond nationalité et pays d'origine. Il prétend l'octroi des prestations à compter du 1er juillet 1984, toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée et ses dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO soutient que ce que le requérant dit de Porto Rico et de sa population peut certes être vrai, mais n'a nulle valeur juridique ni d'influence sur l'interprétation des dispositions réglementaires. Les prestations sont accordées aux "membres du personnel dont le lieu d'affectation est situé hors du pays et de la région de leur lieu de résidence reconnu" (article 640.1). Aux termes de l'article 460, sous réserve d'exceptions qui sont sans pertinence en l'espèce, "le lieu de résidence reconnu est l'endroit où le membre du personnel résidait, au moment de son engagement, dans le pays dont il est ressortissant". Le droit aux prestations ne dépend ni du sentiment d'appartenir à tel ou tel groupe ethnique, ni des intérêts de la famille, ni de l'identité culturelle; il résulte de la nationalité. Porto Rico fait partie des Etats-Unis et le requérant est citoyen américain. D'autres groupes de citoyens des Etats-Unis peuvent éprouver les mêmes sentiments que lui. Un citoyen des Etats-Unis ne répond pas aux conditions d'attribution des allocations réclamées lorsqu'il vit dans ce pays. Ce que le requérant désire en réalité, c'est une modification du Règlement, mais ce n'est pas une question qui relève de la compétence du

Tribunal.

D. Le requérant fait observer dans sa réplique que Porto Rico, qui n'est pas un Etat, n'est pas et ne sera probablement jamais une partie des Etats-Unis et qu'il est faux de placer les Portoricains sur un pied d'égalité avec d'autres groupes de citoyens américains. Le Tribunal est invité non pas à modifier le Règlement du personnel, mais à ordonner à la PAHO de respecter son véritable but, ce qui est dans l'intérêt des Etats Membres. C'est sauvegarder l'indépendance du personnel que de permettre à ses membres de conserver de solides liens culturels et professionnels avec leur pays d'origine. Certes, il vit à Washington mais sa résidence permanente est à Porto Rico. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la PAHO soutient que la réplique est dépourvue de pertinence dans une large mesure et qu'elle n'affaiblit en rien la force des arguments avancés dans la réponse. Le requérant n'a pas répondu aux objections fondamentales que la PAHO oppose à sa requête.

CONSIDERE :

1. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ayant sa résidence permanente à Rio Piedras, Porto Rico, est entré au service de l'OMS le 14 novembre 1980 en qualité d'ingénieur de l'environnement. Il fut envoyé en Malaisie, où il avait droit aux prestations d'expatriation servies par l'OMS : congé dans les foyers, allocation pour frais d'études des enfants, frais de voyage pour son épouse et ses enfants et allocation de rapatriement. Le 1er juillet 1984, il fut muté à la PAHO à Washington. Il demande à conserver le bénéfice des prestations d'expatriation. Les prestations réclamées sont réservées aux fonctionnaires dont le lieu d'affectation est situé hors du pays et de la région de leur lieu de résidence reconnu.

2. Le requérant est né à Porto Rico et, à l'exception des trois années passées, entre 1969 et 1972, dans une université et dans un institut polytechnique américains du continent, il vécut et travailla à Porto Rico jusqu'à sa nomination à l'OMS. Il argue qu'en raison du statut constitutionnel de Porto Rico et des différences culturelles entre l'île et les Etats de l'Union, Porto Rico devrait être considéré comme un pays indépendant aux fins de l'application des règles qui régissent les prestations d'expatriation. Il admet que tous les natifs de Porto Rico ont la citoyenneté américaine et que les lois votées par le Congrès des Etats-Unis ont force obligatoire à Porto Rico, sauf dérogation expresse décidée par le Congrès.

3. Le Tribunal n'examinera pas les nombreuses considérations historiques, constitutionnelles et sociologiques avancées par le requérant. Il se bornera à interpréter les dispositions réglementaires pertinentes en appliquant les normes reconnues en matière d'interprétation. L'article 460 du Règlement traite de la détermination du lieu de résidence reconnu; il est ainsi conçu :

"Au moment de l'engagement d'un membre du personnel, l'Organisation détermine, en consultation avec celui-ci, le lieu qui sera reconnu pendant toute la durée de ses services comme son lieu de résidence avant son engagement pour la fixation de ses droits en application du présent Règlement. Si rien ne s'y oppose, et sous réserve des dispositions de l'article 1310.2, le lieu de résidence reconnu est l'endroit où le membre du personnel résidait, au moment de son engagement, dans le pays dont il est ressortissant; s'il vivait dans un autre pays au moment de son engagement, le lieu de résidence reconnu est une localité du pays dont il est ressortissant, choisie de concert avec lui, étant entendu que ce choix doit être raisonnablement motivé. Dans certains cas particuliers un autre endroit peut être envisagé si les circonstances le justifient."

La réserve relative à l'article 1310.2 concerne les postes de la catégorie des services généraux pourvus par voie de recrutement local; elle n'est pas pertinente en l'espèce.

Selon l'article 460, le lieu de résidence doit être déterminé par rapport à la nationalité du fonctionnaire. Ce sera l'endroit où le membre du personnel résidait dans le pays dont il est ressortissant ou, s'il vivait dans un autre pays, une localité du pays dont il est ressortissant, le choix de cette localité devant être raisonnablement motivé; dans certains cas particuliers, un autre endroit peut être désigné si les circonstances le justifient.

Rien n'indique que le requérant ait eu sa résidence dans un autre pays que celui dont il est ressortissant. Une seule question doit donc être résolue : est-il ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou de Porto Rico ? Dans sa requête au Tribunal, le requérant indique, sous la rubrique "Nationalité", Etats-Unis d'Amérique. De l'avis du Tribunal, cette déclaration répond à la question susmentionnée car le Règlement fait de la nationalité la base principale pour

la détermination du lieu de résidence.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, président du tribunal, M. Jacques Ducoux , Vice-président, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner